

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CU-2015-93-06-13

Arrêté n° CU-2015-93-06-13
Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale
de la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Drap
en application des articles R121-14, R121-14-1 et R121-16 du code de l'urbanisme

Le Préfet des Alpes Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10, L300-6, R121-14 à R121-17 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2015-93-06-13, relative à la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Drap (06) déposée par la commune de Drap, reçue le 06/11/2015 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 09/11/2015 ;

Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 09/11/2015 ;

Considérant que la déclaration de projet a pour objectif la construction d'un groupe scolaire ;

Considérant que ce projet entraîne la suppression d'un alignement d'arbres classé en Espace Boisé Classé ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone d'habitat dense UBa du PLU,
- dans une zone raccordée aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement,
- à proximité immédiate du torrent "Paillon",
- hors du périmètre du plan de prévention des risques inondation,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre de la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

ARRÊTE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Drap (06), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R121-14-1 du code de l'urbanisme) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Nice, le **16 DEC. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTK/11-G 3009

Frédéric Mac Kain
Frédéric MAC KAIN

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Exercé auprès de l'auteur de la décision contestée.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)